



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-040

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-04-15-030 - 130781255 CLIN ST THOMAS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 6
R93-2019-04-15-031 - 130781339 CH D ALLAUCH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 9
R93-2019-04-15-032 - 130781446 CH D AUBAGNE 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 12
R93-2019-04-15-033 - 130782634 CH SALON 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 15
R93-2019-04-15-034 - 130783152 CLIN SPE STE ELISABETH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 18
R93-2019-04-15-049 - 130783665 CLIN BONNEVEINE 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 21
R93-2019-04-15-050 - 130784226 HOP HENRI GASTAUT 2019 2 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 24
R93-2019-04-15-051 - 130785512 CH LA CIOTAT 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 27
R93-2019-04-15-052 - 130785652 HOP ST JOSEPH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 30
R93-2019-04-15-053 - 130786049 APHM 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 33
R93-2019-04-15-042 - 130786445 ETOILE MAT CATH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 36
R93-2019-04-15-043 - 130789274 CH D ARLES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 39
R93-2019-04-15-044 - 130789316 CH MARTIGUES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 42

R93-2019-04-15-045 - 130811102 CTRE SOINS PAL LA MAISON 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 45
R93-2019-04-12-005 - 2019 04 12 DEC MODIF LICENCE PCIE DE MORTAIN (1 page)	Page 48
R93-2019-04-12-006 - 2019 A 002 DEC POLY ALPES SUD CANCER Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil : pathologies urologiques (4 pages)	Page 50
R93-2019-04-12-007 - 2019 A 012 DEC TEP SELARL MED ISO CHICAS Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd : TEP (4 pages)	Page 55
R93-2019-04-12-008 - 2019 A 021 DEC TEP CHITS Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd : TEP (4 pages)	Page 60
R93-2019-04-10-126 - 83 - CENTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 65
R93-2019-04-10-132 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (2 pages)	Page 67
R93-2019-04-10-129 - 83 - CH BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 70
R93-2019-04-10-130 - 83 - CH DRAGUIGNAN- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 72
R93-2019-04-10-131 - 83 - CH LE LUC EN PROVENCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 74
R93-2019-04-10-133 - 83 - CHI FREJUS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 76
R93-2019-04-10-134 - 83 - CHI TOULON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 78
R93-2019-04-10-140 - 83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 80
R93-2019-04-10-136 - 83 - HÔPITAL LÉON BERARD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 82
R93-2019-04-10-138 - 83 - INSTITUT POMPONIANA OLBIA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 84
R93-2019-04-10-135 - 83 - MAISON DE SANTÉ JEAN LACHENAUD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 86
R93-2019-04-10-137 - 83 - POUPONNIÈRE LES LAURIERS ROSES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 88
R93-2019-04-15-046 - 830100517 CH BRIGNOLES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 90

R93-2019-04-15-047 - 830100525 CH DRAGUIGNAN 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 93
R93-2019-04-15-048 - 830100533 CH DE HYERES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 96
R93-2019-04-15-062 - 830100566 CHI FREJUS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 99
R93-2019-04-15-063 - 830100590 CH ST TROPEZ 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 102
R93-2019-04-15-064 - 830100616 CHITS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 105
R93-2019-04-15-065 - 830200523 POL MALARTIC 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019. (2 pages)	Page 108
R93-2019-04-10-139 - 84 - CH APT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 111
R93-2019-04-10-148 - 84 - CH BOLLENE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 113
R93-2019-04-10-141 - 84 - CH GORDES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 115
R93-2019-04-10-142 - 84 - CH ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 117
R93-2019-04-10-143 - 84 - CH ORANGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 119
R93-2019-04-10-144 - 84 - CH SAULT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 121
R93-2019-04-10-149 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 123
R93-2019-04-15-070 - DÉCISION portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Résidence GROSSO » sis 5-7 avenue Félix à NICE (06100) (2 pages)	Page 125
R93-2019-04-12-004 - DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (ADAPEI) à NICE gérant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « CANTA GALET » sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200) (2 pages)	Page 128
R93-2019-04-09-008 - DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio sis Val de Gorbio - BP 139 - 06504 MENTON Cedex (2 pages)	Page 131

DRAAF PACA

R93-2019-04-10-150 - Arrêté relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019 de pourcentage minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)

Page 134

SGAR PACA

R93-2019-04-17-001 - ARRETE du 17/04/2019 nomination des membres du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence Alpes Côte d'Azur et de son fonctionnement (4 pages)

Page 138

R93-2019-04-17-002 - ARRETE du 17/04/2019 portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier de projet d'unité touristique nouvelle relatif à la création d'un complexe hôtelier, d'un club multi loisirs et à l'aménagement d'un golf 9 trous présenté par la commune d'ARACHES LA FRASSE département de la Haute Savoie (2 pages)

Page 143

ARS PACA

R93-2019-04-15-030

130781255 CLIN ST THOMAS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CLINIQUE SAINT-THOMAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CLINIQUE SAINT-THOMAS

N° FINESS EJ :

130781255

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

334 280,27 €

Soit :

		Activité hors AME :	334 280,27 €
		Dont Lamda	0,00 €
MCO	}	Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

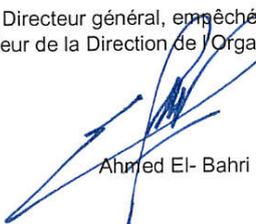
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-031

130781339 CH D ALLAUCH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH D'ALLAUCH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH D'ALLAUCH

N° FINESS EJ :

130781339

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		500 077,31 €
Soit :	{	Activité hors AME : 499 172,20 €
		Dont Lamda 0,00 €
		Activité AME 0,00 €
		Dont Lamda : 0,00 €
		MCO
		Activité Soins Urgents 0,00 €
		Dont Lamda : 0,00 €
		Activité pour les détenus 905,11 €
		Dont Lamda : 0,00 €
		Dont participation de la DAP : 0,00 €
		HAD
		Activité hors AME : 0,00 €
		Dont Lamda : 0,00 €
Activité AME 0,00 €		
Dont Lamda : 0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-032

130781446 CH D AUBAGNE 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH D'AUBAGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH D'AUBAGNE

N° FINESS EJ :

130781446

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 728 493,50 €

Soit :

		Activité hors AME :	2 646 357,86 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	5 257,15 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	30,33 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	76 396,42 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	451,74 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

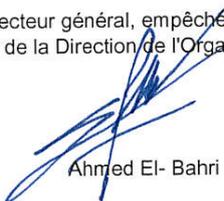
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-033

130782634 CH SALON 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE SALON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE SALON

N° FINESS EJ :

130782634

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		4 345 919,72 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	4 338 367,89 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	6 350,99 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	1 200,84 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-034

130783152 CLIN SPE STE ELISABETH 2019 2 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

N° FINESS EJ :

130783152

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

196 048,23 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	196 048,23 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-049

130783665 CLIN BONNEVEINE 2019 2 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CLINIQUE DE BONNEVEINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CLINIQUE DE BONNEVEINE

N° FINESS EJ :

130783665

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

985 314,11 €

Soit :

		Activité hors AME :	981 805,86 €
		Dont Lamda	10 765,79 €
		Activité AME	3 508,25 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-050

130784226 HOP HENRI GASTAUT 2019 2 -Arrêté fixant
le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de février 2019.

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HOPITAL HENRI GASTAUT
FINESS 130784226
pour le mois de Février 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie de l'établissement ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 151 399,24 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 136 450,33 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

14 359,72 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 14 359,72 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 589,19 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 278 020,18 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée

dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 278 020,18 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 285 024,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 148 574,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-051

130785512 CH LA CIOTAT 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE LA CIOTAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE LA CIOTAT

N° FINESS EJ :

130785512

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 523 729,65 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	1 461 545,51 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	561,82 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	46,69 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

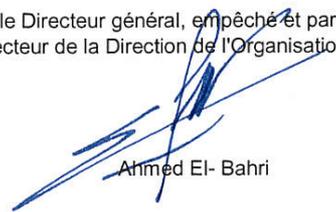
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-052

130785652 HOP ST JOSEPH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

HOPITAL SAINT JOSEPH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
HOPITAL SAINT JOSEPH

N° FINESS EJ :

130785652

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

15 500 242,51 €

Soit :

MCO	}	Activité hors AME :	15 213 481,17 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	47 252,68 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	174,59 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	}
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-053

130786049 APMH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

AP-HM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

AP-HM

N° FINESS EJ :

130786049

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		54 234 135,57 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	53 100 904,33 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	720 483,51 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	53 041,54 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	65 081,57 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		633,77 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-042

130786445 ETOILE MAT CATH 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au **ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

N° FINESS EJ :

130786445

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

965 659,68 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	965 659,68 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans les délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-043

130789274 CH D ARLES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH D'ARLES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH D'ARLES

N° FINESS EJ :

130789274

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

Soit :

	Activité hors AME :	2 915 814,97 €
	Dont Lamda	17 330,74 €
	Activité AME	5 107,97 €
	Dont Lamda :	446,81 €
MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	3 837,44 €
	Dont Lamda :	-57,10 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-044

130789316 CH MARTIGUES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE MARTIGUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE MARTIGUES

N° FINESS EJ :

130789316

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

4 826 486,35 €

Soit :

		Activité hors AME :	4 822 886,94 €
		Dont Lamda	217 035,71 €
		Activité AME	3 591,52 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	7,89 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-045

130811102 CTRE SOINS PAL LA MAISON 2019 2
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au **CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

N° FINESS EJ :

130811102

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

314 146,98 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	314 146,98 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-12-005

2019 04 12 DEC MODIF LICENCE PCIE DE MORTAIN

Décision portant modification de la licence N° 13#000991 suite à l'attestation de changement d'adresse de la PHARMACIE DE MORTAIN dans la commune de VENTABREN (13122)

Réf : DOS-0419-2936-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000991 SUITE A L'ATTESTATION DE
CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA PHARMACIE DE MORTAIN
DANS LA COMMUNE DE VENTABREN (13122)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise les Claux – Parcelle Cadastrale AL 53 – 13122 VENTABREN sous le numéro de licence 991 ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 de la commune de VENTABREN (13122) attribuant à la PHARMACIE DE MORTAIN l'adresse suivante : 613 avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN ;

Vu le courriel du 29 mars 2019 adressé par la SELARL D.CHALAND-GIOVANNONI pour le compte de la PHARMACIE DE MORTAIN informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie ;

Considérant que le certificat d'adresse de la commune de VENTABREN (13122) daté du 27 mars 2019 modifie l'adresse de la PHARMACIE DE MORTAIN ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant attribution de la licence 13#000991 est modifiée. L'officine de Pharmacie est désormais implantée 613 avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

12 AVR. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester
Page 1/1

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-12-006

2019 A 002 DEC POLY ALPES SUD CANCER

Demande de renouvellement, suite à injonction, de
l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer
sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialité
soumise à seuil : pathologies urologiques

Décision n° 2019 A 002

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques.

Promoteur:

**SA POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3-5 avenue Antonin Coronat
05000 GAP**

FINESS EJ : 05 000 693 1

Lieu d'implantation :

**POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3-5 avenue Antonin Coronat
05000 GAP**

FINESS ET : 05 000 009 0

Réf : DOS-0319-2710-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 04-10-09 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 avenue Antonin Coronat, 05010 GAP l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumises à seuil,

* spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU la visite de conformité en date du 23 août 2011 de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil, et spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande en date du 14 août 2018 présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumises à seuil ;

* spécialités soumises à seuil : pathologies, urologiques, ORL et maxillo faciale ;

VU le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Polyclinique des Alpes du Sud de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumises à seuil,

* spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales ;

VU la demande du 14 décembre 2018 présentée par SA Polyclinique des Alpes du Sud, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

- spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Polyclinique des Alpes du Sud de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier

d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

- ✓ 2°a) « L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient » ;
- ✓ 2°c) « L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment (...), le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative » ;
- ✓ 4° « Assurer aux patients(...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques (...)»;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05000 GAP, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

* spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques,

sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-12-007

2019 A 012 DEC TEP SELARL MED ISO CHICAS
Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd :
TEP

Décision n° 2019 A 012

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd : TEP**

Promoteur:

**SELARL CENTRE DE MEDECINE
ISOTOPIQUE DU GAPENCAIS
1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX**

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**Centre hospitalier intercommunal
des Alpes du Sud – CHICAS
Service de médecine nucléaire
1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0319-2761-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018 BOQOS 09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018, présentée par la SELARL « Centre de médecine isotopique du Gapençais », sis, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cédex, représenté par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un l'équipement matériel lourd : tomographe à émission – TEP sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud – CHICAS, Service de médecine nucléaire, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cédex ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'installation du tomographe à émissions est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et de l'accès aux soins des patients des Hautes Alpes ainsi que de la patientèle extraterritoriale ;

CONSIDERANT que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - CHICAS, site d'implantation du tomographe à émissions, est titulaire d'un équipement matériel lourd : gamma caméra et répond ainsi aux critères définis par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des équipes radiologiques préconisé par le PRS-SRS ;

CONSIDERANT, que le projet d'installation du tomographe à émissions est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande d'installation d'un tomographe à émissions respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique (CSP) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, en date du 10 décembre 2018 présentée par la SELARL « Centre de médecine isotopique du Gapençais », sis, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cédex, N° FINESS EJ : à créer, représenté par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un l'équipement matériel lourd : tomographe à émission – TEP sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud – CHICAS, Service de médecine nucléaire, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cédex, N° FINESS ET : à créer, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-12-008

2019 A 021 DEC TEP CHITS

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd :
TEP

Décision n° 2019 A 021

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd : TEP**

Promoteur:

**Centre hospitalier intercommunal
de Toulon La Seyne sur Mer
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

**Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83000 TOULON**

FINESS ET : 83 000 034 5

Réf : DOS-0319-2808-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n°2018 BOQOS 09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 14 octobre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'un équipement matériel lourd : tomographe à émissions au profit du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur mer ;

VU la mise en œuvre en date du 26 mars 2012 de l'autorisation d'équipement matériel lourd susmentionnée et son renouvellement quinquennal à compter du 26 mars 2017 ;

VU la demande en date du 13 novembre 2018, présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon Cedex représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd : tomographe à émission – TEP sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation du tomographe à émissions est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et de l'accès aux soins de la population varoise ;

CONSIDERANT que le projet d'installation du TEP permettra de répondre à la demande en augmentation régulière et constante ;

CONSIDERANT que la demande permettra de mieux assurer la continuité des prises en charges notamment en oncologie ;

CONSIDERANT que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne, déjà titulaire d'un équipement matériel lourd : tomographe à émissions répond aux critères définis par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet d'installation du tomographe à émissions est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande d'installation d'un tomographe à émission respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique (CSP) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, en date du 13 novembre 2018, présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon Cedex, N° FINESS EJ : 83 010 061 6, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd : tomographe à émissions– TEP sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse, N° FINESS ET : 83 000 034 5, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2018**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-10-126

**83 - CENTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830017372

Raison sociale : CTRE BEAUSEJOUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **27 948 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 424 464 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 449 301 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **24 837 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 111 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-132

**83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : 830100681

Raison sociale : **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **280 802 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1208 269 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1476 765 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **268 496 euros**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 euros (rappel)
- Forfait ACE réel : 2 101 euros

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **2 101 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **10 205 euros**

Article 2 :

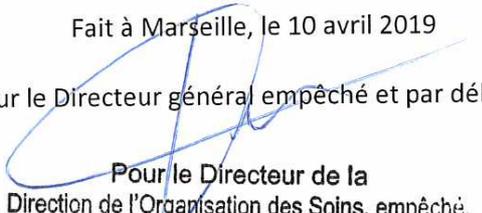
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,


Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-129

83 - CH BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100517**

Raison sociale : **CH DE BRIGNOLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **18 677 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 186 308 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 203 545 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **17 237 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 440 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-130

83 - CH DRAGUIGNAN- Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830100525

Raison sociale : CH DE DRAGUIGNAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **4 175 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 54 637 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 58 411 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 774 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **401 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALDRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-131

83 - CH LE LUC EN PROVENCE - Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830008819

Raison sociale : HOPITAL LOCAL DÉPARTEMENTAL LE LUC EN PROVENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **851 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 219 394 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 217 053 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 341 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 490 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché, et par délégation,
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-133

83 - CHI FREJUS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : 830100566

Raison sociale : CHI FREJUS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **15 506 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 234 743 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 217 679 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **17 064 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 558 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-134

83 - CHI TOULON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100616**

Raison sociale : **CHI TOULON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **99 200 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1153 438 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1046 786 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-106 652 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 452 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-140

83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830016556**

Raison sociale : **CL LES ESPERELS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **667 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 385 705 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 383 731 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **1 974 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 641 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-136

83 - HÔPITAL LÉON BERARD - Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830000303

Raison sociale : HOPITAL LEON BERARD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-107 182 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2321 839 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 2199 411 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-122 428 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **15 246 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe**

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-138

83 - INSTITUT POMPONIANA OLBIA - Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830100632

Raison sociale : INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **186 126 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 165 407 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 271 280 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **105 873 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **8 792 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **71 461 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-135

83 - MAISON DE SANTÉ JEAN LACHENAUD - Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 830200507

Raison sociale : MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **64 296 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 493 454 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 553 936 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **60 482 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 814 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-137

83 - POUPONNIÈRE LES LAURIERS ROSES - Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830101010**

Raison sociale : **POUPONNIERE LES LAURIERS ROSES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **61 203 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 326 488 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 384 910 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **58 422 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 781 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-15-046

830100517 CH BRIGNOLES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE BRIGNOLES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE BRIGNOLES

N° FINESS EJ :

830100517

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 021 742,12 €

Soit :

		Activité hors AME :	2 019 111,58 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	2 626,53 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	4,01 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-047

830100525 CH DRAGUIGNAN 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE DRAGUIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE DRAGUIGNAN

N° FINESS EJ :

830100525

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		4 081 895,86 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	4 064 545,97 €
	Dont Lamda	173 469,86 €
	Activité AME	7 952,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	9 397,89 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-048

830100533 CH DE HYERES 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE HYERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE
CH DE HYERES**

N° FINESS EJ :

830100533

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 793 887,92 €

Soit :

MCO	{	Activité hors AME :	2 793 459,24 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	400,37 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	28,31 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-062

830100566 CHI FREJUS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CHI FREJUS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI FREJUS

N° FINESS EJ :

830100566

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		5 576 180,31 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	5 567 553,17 €
	Dont Lamda	346 920,10 €
	Activité AME	8 469,94 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	157,20 €
	Dont Lamda :	106,35 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-063

830100590 CH ST TROPEZ 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CH DE ST-TROPEZ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE ST-TROPEZ
830100590

N° FINESS EJ :

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		765 743,98 €	
Soit :	{	Activité hors AME :	762 170,93 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	3 557,44 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	15,61 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		MCO	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		
HAD	{	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-064

830100616 CHITS 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au

CHI TOULON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI TOULON

N° FINESS EJ :

830100616

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		11 616 520,48 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	11 594 057,91 €
	Dont Lamda	42 098,33 €
	Activité AME	20 678,91 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	561,82 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	1 221,84 €
	Dont Lamda :	-525,92 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-15-065

830200523 POL MALARTIC 2019 2 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de février 2019

versés au **POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

N° FINESS EJ :

830200523

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 029 537,11 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	1 029 537,11 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	HAD
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-04-10-139

84 - CH APT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 84000012

Raison sociale : CH DU PAYS D'APT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **37 367 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 193 490 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 229 283 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **35 793 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 574 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-148

84 - CH BOLLENE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 840000038

Raison sociale : HL LOUIS PASTEUR BOLLENE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **54 000 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 173 315 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 118 501 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **54 814 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **814 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-141

84 - CH GORDES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : 84000061

Raison sociale : HL DE GORDES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **12 949 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 100 986 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 113 158 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **12 172 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **777 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-142

84 - CH ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : **840000079**

Raison sociale : **HL DE L' ISLE SUR SORGUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **47 656 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 296 549 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 341 858 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **45 309 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 347 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché, et par délégation,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-143

84 - CH ORANGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : FINESS : **840000087**

Raison sociale : **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 754 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 211 297 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 204 141 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 156 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 402 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général en exercice et par délégation,
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-144

84 - CH SAULT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000103**
Raison sociale : **HL DE SAULT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **4 999 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 39 948 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 44 641 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **4 693 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **306 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-10-149

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000111**

Raison sociale : **CH VAISON LA ROMAINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 254 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 203 976 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 213 762 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **9 786 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 468 euros**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-04-15-070

DÉCISION portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Résidence GROSSO » sis 5-7 avenue Félix à NICE (06100)

Département de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0219-1913-D

DECISION
portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Résidence GROSSO »
sis 5-7 avenue Félix à NICE (06100)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L.5126-4, L. 5126-5, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1943 autorisant le Bureau de Bienfaisance de Nice à exploiter une officine de pharmacie portant la licence n°203 située 4 place Pierre Gauthier à NICE comportant une annexe 141 boulevard Gambetta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2005 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre communal d'action sociale dans l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Grosso » sis 5 et 7 avenue Félix à NICE (06100) ;
- VU** la demande enregistrée le 05 novembre 2018 déposée par le Centre communal d'action sociale de la Ville de Nice représenté par son directeur général, visant à obtenir la fermeture de la pharmacie à usage intérieur située actuellement dans l'EHPAD « Résidence Grosso » suite au départ à la retraite du pharmacien gérant ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 15 novembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant le courrier du 19 octobre 2018 nous informant du départ à la retraite de la pharmacienne-gérante au 30 novembre 2018 ;

Considérant que les besoins pharmaceutiques des résidents de l'EHPAD seront assurés par la Pharmacie Gambetta sise 34 boulevard Gambetta à NICE (06000) dont la convention entre les deux parties a été établie en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que le stock de spécialités pharmaceutiques sera écoulé via le Centre d'Accueil de Jour dans le cadre d'une convention avec Pharmacie Humanitaire Internationale ;



Considérant que les informations relatives aux dispensations et au flux de spécialités sous le format Winpharm seront migrées et archivées sur un serveur ;

Considérant que la convention définit les conditions qui garantissent la qualité et la sécurité des dispensations de médicaments, les prescriptions de l'article L.5126-4 3^{ème} alinéa sont notamment respectées, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée sur la nécessité de respecter pour chacun des documents, les délais d'archivage prévus par la réglementation (3 ans pour les ordonnances, 10 ans pour les registres et 40 ans pour le registre des médicaments dérivés du sang).

DECIDE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Résidence Grosso » sis 5-7 avenue Ferrix à NICE (06100) exploitée par le Centre communal d'action sociale de la Ville de NICE **est fermée**.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **15 AVR. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-12-004

DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (ADAPEI) à NICE gérant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « CANTA GALET » sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200)

Département de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0319-2628-D

DECISION
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (ADAPEI) à NICE gérant la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « CANTA GALET »
sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-302 du 10 juin 2005 accordant la création de la pharmacie à usage intérieur du l'établissement médico-social ADAPEI des Alpes-Maritimes, MAS « CANTA GALET » sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200), enregistrée sous le n° Finess ET : 06 000 318 3, EJ : 06 079 029 2 ;
- VU** la demande enregistrée le 10 décembre 2018 déposée par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes gérant la MAS « CANTA GALET » à NICE (06200) représenté par son directeur général, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement médico-social ADAPEI des Alpes-Maritimes, MAS « CANTA GALET » 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200), suite aux difficultés rencontrées dans la gestion de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 5 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- Considérant** que les besoins pharmaceutiques de l'établissement des résidents seront assurés par l'officine de PHARMACIE MICHALET sise au 27 boulevard Gambetta à NICE (06000), exploitée par M. Jean-Marc MICHALET, pharmacien titulaire ;
- Considérant** que les informations relatives aux dispensations sont détenues au sein de la pharmacie d'officine, les registres légaux des exercices antérieurs seront confiés à la PHARMACIE MICHALET ;



DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à NICE (06200), gérant la MAS « CANTA GALET » sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200), représentée par son directeur général, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la MAS « CANTA GALET » sise 120 avenue Joseph Durandy à NICE (06200), **est accordée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-09-008

DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio sis Val de Gorbio - BP 139 - 06504 MENTON Cedex

Département de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0119-0510-D

DECISION
**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation cardio-
respiratoire Val de Gorbio**
sis Val de Gorbio - BP 139 - 06504 MENTON Cedex

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant licence de transfert n°823 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio vers un nouveau local plus fonctionnel au sein de l'établissement sis Val de Gorbio à Menton (06500), enregistrée sous le n° Finess : 06 000 044 5 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2017 portant fusion absorption du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio par le Centre hospitalier « La Palmosa » de Menton ;

VU la demande enregistrée le 20 août 2018 déposée par le Centre hospitalier « La Palmosa » sis 2 avenue Peglion à Menton (06500) représenté par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Cardio-Respiratoire sis Val de Gorbio, BP 139, 06504 MENTON cedex, suite à la fusion absorption au 1^{er} janvier 2018 du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio par le Centre hospitalier « La Palmosa » de Menton ;

VU les éléments complémentaires au dossier de demande transmis par courriels le 11 janvier 2019 ;

VU l'avis technique favorable émis le 11 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que dans le cadre de la fusion du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018 par le Centre hospitalier de Menton, le maintien de la pharmacie à usage intérieur ne se justifie plus ;

Considérant que l'ensemble des ordonnanciers (dont médicaments dérivés du sang et stupéfiants) et prescriptions du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio est conservé au sein des archives de l'Hôpital de Menton ou au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Menton ;



Considérant que les substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants et périmés qui étaient détenus au sein du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio ont été détruits comme l'atteste le procès-verbal de destruction du 29 novembre 2017 ;

Considérant que les mesures adaptées mises en œuvre afin d'assurer la sécurisation du stock de médicaments sont satisfaisantes (stock de médicaments cédés à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton (06500), les bouteilles de gaz médicaux ont été retournées aux fournisseurs, l'évaporateur ainsi que les rampes de secours et d'attente ont été également retirées par le fournisseur) ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier de Menton, sis au 2 avenue Peglion à Menton (06500), représenté par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio, sis Val de Gorbio, BP 139, 06504 MENTON, faisant suite à la fusion-absorption au 1^{er} janvier 2018 du Centre de rééducation cardio-respiratoire Val de Gorbio par le Centre hospitalier de Menton **est accordée**.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **9 AVR. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2019-04-10-150

Arrêté relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019 de pourcentage minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

ARTICLE 2

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Patrice DE LAURENS



ANNEXE

Parcoursup 2019 : Taux BTSA fixés par l'autorité académique pour l'accès aux formations

Académie	Libellé établissement	Commune	Domaine	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bac Pro
Aix Marseille	Lycée agricole Digne-Carnejeane	04 – Le Chaffaut-Saint-Jurson	BTSA	productions animales	20%	25%
Aix Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	13 – Gardanne	BTSA	Agronomie : Productions végétales	9%	25%
Aix Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	13 – Gardanne	BTSA	Gestion et protection de la nature	13%	25%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Production horticole	11%	30%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	17%	25%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Viticulture-Oenologie	12%	25%
Aix Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	84 – Carpentras	BTSA	Aménagements paysagers	15%	26%
Aix Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	84 – Carpentras	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	21%	34%
Nice	Lycée Agricole et Horticole Vert d'Azur	06 – Antibes	BTSA	Aménagements paysagers	11%	25%
Nice	Lycée Agricole et Horticole Vert d'Azur	06 – Antibes	BTSA	Production horticole	11%	25%
Nice	Lycée agricole de Hyères	83 – Hyères	BTSA	Production horticole	13%	25%
Nice	Lycée agricole de Hyères	83 – Hyères	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	18%	31%

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille – Tél : 04.13.59.36.82 – [✉ draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

SGAR PACA

R93-2019-04-17-001

ARRETE du 17/04/2019 nomination des membres du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence Alpes Côte d'Azur et de son fonctionnement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRÊTE

« nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son fonctionnement »

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R.515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la nomination des membres du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence Alpes Côte d'Azur et de son fonctionnement.

ARTICLE 2

Un comité de pilotage pour l'élaboration du schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur est créé. Il suit l'élaboration du schéma régional des carrières, sa mise en œuvre et son évaluation six ans après sa publication. Pour ce qui concerne l'évaluation, il émet un avis. Selon les conclusions de l'évaluation, il peut émettre un avis sur les mises à jours estimées nécessaires, ou peut être associé à la révision dans les mêmes conditions que l'élaboration.

ARTICLE 3

Ce comité est présidé par le Préfet de Région.

ARTICLE 4

Ce comité comprend 5 collèges :

- des représentants des services de l'État (15 membres),

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer ou son représentant,
- le directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- le Préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- le Préfet du département de Vaucluse ou son représentant,
- le Préfet du département des Alpes Maritimes ou son représentant,
- le Préfet du département du Var ou son représentant,
- le Directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité,
- le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant.
- le directeur de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,

- des représentants de territoires étrangers (1 membre),

- le représentant du Ministère d'État, Principauté de Monaco,

- des représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et de Monaco (26 membres)

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ou son représentant,
- le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Var ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes de Haute-Provence,
- le représentant désigné par l'Association des maires et présidents des communautés des Hautes-Alpes,
- le représentant désigné par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône,
- le représentant désigné par l'Association des maires du Var,
- le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes Maritimes,
- le représentant désigné par l'Association des maires de Vaucluse,
- le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée
- le président du syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du SCoT du Bassin de vie d'Avignon ou son représentant,
- le président du syndicat mixte Comtat-Ventoux ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de la Provence verte ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes Pays des Paillons,
- le président du Réseau des Parcs Naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

- le président du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la Sainte Baume ou son représentant,
- le président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, ou son représentant.

- des représentants de professionnels (19 membres)

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat,
- le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant,
- le président d'Ea Eco-entreprises ou son représentant,
- le président du Syndicat français de l'industrie cimentière ou son représentant,
- le président de la fédération industrielle du béton ou son représentant,
- la présidente de l'Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou ses représentants,
- le président de la Fédération régionale des Travaux Publics ou son représentant,
- le président de la Fédération des Entreprises du Recyclage ou son représentant,
- le président de la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement ou son représentant,
- le président de la Fédération régionale des Bâtiments ou son représentant,
- le président du Syndicat des Recycleurs du BTP ou son représentant,
- le président du Syndicat professionnel régional de l'industrie routière ou son représentant,
- le président de l'association française des Opérateurs sur Co-produits Industriels ou son représentant,
- le directeur du Centre Technique et de Promotion des Laitiers Sidérurgiques ou son représentant,
- le directeur régional de SCNF réseau ou son représentant,
- le directeur territorial Rhône Saône de Voies navigables de France ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant,
- le président de la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes ou son représentant,
- le directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'aire toulonnaise et du Var ou son représentant.

- des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles (10 membres)

- Gilles CHEYLAN, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- Thierry TATONI, directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale, président de la fondation SOMECAet président du conseil scientifique du Parc national des Calanques,
- le président de la Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président de l'Union régionale Vie et Nature – France Nature Environnement ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président d' « Humanité et Biodiversité » ou son représentant,
- le président de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant régional,
- le président de l'association de la consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant,
- le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

ARTICLE 5

La composition du présent comité de pilotage est arrêtée pour une période de 6 ans.

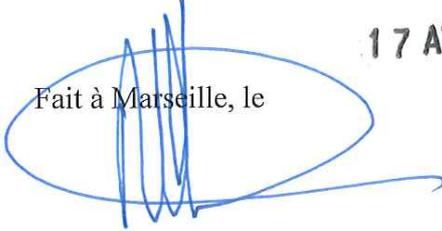
ARTICLE 6

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'État.

ARTICLE 7

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le



17 AVR. 2019

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-04-17-002

ARRETE du 17/04/2019 portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier de projet d'unité touristique nouvelle relatif à la création d'un complexe hôtelier, d'un club multi loisirs et à l'aménagement d'un golf 9 trous présenté par la commune d'ARACHES LA FRASSE département de la Haute Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE du 17/04/2019

Portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle relatif à la création d'un complexe hôtelier, d'un club multi-loisirs et à l'aménagement d'un golf 9 trous présenté par la commune d'Arâches la Frasse

Département de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 74 bis,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment les V et VI de son article 71,

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ARÂCHES LA FRASSE en date du 13 février 2019 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : extension de la base de loisirs du Serveray, portant sur la construction d'un complexe hôtelier haut de gamme, d'un club multi-loisirs et l'aménagement d'un golf 9 trous,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la demande d'instruction de la commune d'ARÂCHES LA FRASSE réceptionnée en préfecture le 6 mars 2019,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 10 décembre 2018, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de massif, n°R93 2019 04 05 008 du 5 avril 2019, portant mise à disposition du public du dossier d'UTN de la commune d'ARÂCHES LA FRASSE, du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que la publication n'a pas pu être effectuée de façon à respecter le délai légal entre celle-ci et la date de début de la mise à disposition,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Place Félix Baret- CS 80001- 13282 MARSEILLE cedex 06
Tél. : 04 84 35 40 00 – sgar@paca.pref.gouv.fr

SUR proposition du Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est prolongée jusqu'au vendredi 24 mai 2019 inclus :

- à l'accueil de la Mairie d'ARÂCHES LA FRASSE, (64, route de Frévard, 74 300 ARÂCHES LA FRASSE)
les lundi, mardi et mercredi de 9 h 00 à 17 h 30,
les jeudi et vendredi de 9 h 00 à 13 h 00,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (8, rue du 30ème régiment d'Infanterie, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, 74 000 Annecy)
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont, 74 130 Bonneville)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée « Espaces et Urbanisme » du Comité de Massif des Alpes qui examinera ce dossier lors de la réunion du jeudi 27 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention en sera publiée dans le journal désigné ci-après :

- Le Dauphiné Libéré

et affiché en mairie d'ARÂCHES LA FRASSE.

Article 4 : Monsieur le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'ARÂCHES LA FRASSE
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Marseille, le 17/04/2019
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT